

LE PATRONAGE

EN

ITALIE

PAR

RODOLPHE LASCHI

Avocat à Vérone.

(Extrait du *Bulletin de l'Union internationale des Patronages.*)



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,
21, rue de la Limite, 21

—
1897

N° 715

Omaggio del
Fio H 105



LE PATRONAGE EN ITALIE

(Extrait du *Bulletin de l'Union internationale des Patronages.*)

PAR

RODOLPHE LASCHI

Avocat à Vérone.

LE PATRONAGE EN ITALIE

On a dit que l'Italie est la terre classique de la bienfaisance, et cette assertion est fondée, si l'on se rappelle les glorieuses traditions de l'époque romaine et du christianisme, et si l'on pense qu'aujourd'hui même, il y a plus de vingt-deux mille fondations pieuses, avec un patrimoine de presque deux milliards de livres et qu'un million de pauvres, à peu près, y trouvent un asile dans les hôpitaux, dans les hospices ou ailleurs. Mais ce qui nous manque, c'est une organisation vigoureuse et moderne, qui puisse organiser la bienfaisance d'après les exigences d'une saine hygiène sociale.

La loi sur les institutions publiques de bienfaisance, du 17 juillet 1890, chercha à régler cette matière; mais si le point de départ était bon, une application énergique fit défaut et, après six ans d'expérience, on n'a pas obtenu de résultats décisifs, dans le sens d'une réforme, non pas simplement économique, mais aussi scientifique.

Il est vrai que, si l'État n'a pu jusqu'ici réaliser de vrais progrès de ce côté, l'œuvre éclairée des philanthropes s'est substituée à lui, ouvrant le chemin à une salutaire réaction contre les vieux systèmes de bienfaisance; et si l'Italie n'est pas encore arrivée à rivaliser, en cela, avec les nations plus avancées, comme la Belgique, la France, l'Angleterre, etc., il n'est pas sans intérêt de noter les indices de ce réveil, au moins comme présage d'une prochaine

révolution dans les vieilles formes charitables, héritées du moyen âge.

Cette utile transformation serait entièrement assurée par l'œuvre des Sociétés de patronage, qui représentent, aujourd'hui, la fusion des intelligences et des cœurs pour diriger la bienfaisance vers des fins sociales bien déterminées et qui, grâce à l'organisation internationale sortie du Congrès d'Anvers, réunira tous les peuples civilisés dans une nouvelle solidarité du bien contre la misère, l'immoralité et le crime.

Or, malheureusement, le patronage n'a pas encore reçu, en Italie, les développements qui seraient à souhaiter; et c'est pour cela que les quelques renseignements qui suivent sur ce mouvement tout à fait moderne, représentent mieux des bonnes promesses pour l'avenir, que des résultats d'une notable valeur positive.

Ainsi, une vraie organisation de patronage, prévue et favorisée par la législation, n'existe, en Italie, que chez les Sociétés de protection des libérés des prisons, sur l'utilité desquelles, à l'égard de la prévention des crimes, il est inutile d'insister, pourvu que leur œuvre soit dirigée de manière à ne pas accueillir aveuglément tous ceux qui demandent leur appui, mais à le prêter surtout à ceux qui, d'après les données déjà établies de la science anthropologique criminelle, donnent des gages d'une amélioration possible.

Ces Sociétés de patronage ne sont toutefois pas trop nombreuses en Italie, quoique favorisées et aidées par le Gouvernement : peut-être ont-elles un caractère trop officiel, puisque, elles se rapportent, pour leur constitution, au règlement des prisons (1^{er} février et 1^{er} juin 1891) et, ce qui est étrange, qu'elles ne sont pas reconnues comme œuvres de bienfaisance.

En effet, une décision de la 4^e section du Conseil d'État, du 7 décembre 1893, a jugé que : « Les Sociétés qui, ayant pour but » la réhabilitation morale des libérés des prisons, agissent de » manière à empêcher les causes de la récidive, soit en procurant » du travail aux libérés, soit par la direction et l'assistance morale, » soit même par des secours en argent, ne peuvent pas être considérées comme institutions publiques de bienfaisance; la loi » du 17 juillet 1890 ne peut pas leur être appliquée. »

Cette décision, qui trouva de l'opposition dans le Conseil d'État même (section de l'Intérieur), fut justifiée par la nécessité de ne pas augmenter les difficultés administratives des patronages, tandis

que rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent obtenir la personnalité juridique, en cas d'héritages en leur faveur.

Du tableau annexé ci-contre, qui comprend les années 1890 à 1895, résulte que les Sociétés de patronage étaient 31, ayant pourvu à 4,189 libérés, avec un patrimoine qui, en 1895, comptait 11,608-79 livres en rentes, et 18,818-96 livres en souscriptions.

Table statistique des Sociétés de patronage en Italie, de leurs

N ^{OS} D'ORDRE.	LIEU D'ÉTABLISSEMENT des SOCIÉTÉS.	MOYENS DONT DISPOSENT					
		EN RENTES.					
		1890	1891	1892	1893	1894	1895
1	Ancône	»	»	»	»	»	»
2	Aquila	»	»	»	»	»	»
3	Bellune	115 16	120 28	167 71	133 99	144 73	153 80
4	Bergame	420 98	464 38	507 78	507 78	508 »	533 »
5	Bologne	»	77 87	1,195 »	»	»	»
6	Id.	»	»	»	»	»	»
7	Brescia.	2,207 36	1,540 70	1,850 »	1,985 95	2,334 »	1,640 »
8	Caserte.	»	»	»	»	»	»
9	Cuneo	»	»	»	»	66 80	60 02
10	Fossano (Cuneo)	»	»	»	»	16 66	21 85
11	Saluces (id.)	775 »	800 »	800 »	955 »	800 »	1,000 »
12	Florence	316 36	308 54	222 90	201 60	208 »	215 95
13	Forli	»	»	»	»	»	»
14	Mantoue	131 55	131 55	111 93	111 93	111 93	111 93
15	Milan (Maisons de réforme).	726 86	762 86	762 86	762 86	762 86	762 86
16	Milan	1,916 52	3,114 38	2,386 85	3,938 23	2,595 44	1,354 01
17	Abbtegrasso (Milan)	»	»	»	»	»	»
18	Lodi (Milan)	694 81	625 »	675 »	675 »	575 »	600 »
19	Modène	867 50	893 80	814 17	2,472 27	1,098 27	1,0 69
20	Novarre	869 09	1,095 »	1 022 34	1,115 65	1,137 »	186 »
21	Bielle (Novarre)	154 73	175 »	2,910 »	192 »	240 »	240 »
22	Varallo (Novarre)	200 »	200 »	250 »	250 »	250 »	250 »
23	Padoue.	200 »	»	235 18	235 18	235 »	235 18
24	Pavie	»	77 15	116 61	»	»	»
25	Pérouse	»	»	20 »	24 »	34 50	34 50
26	Pise.	»	»	»	»	»	»
27	Rome	50 »	»	20 »	»	20 »	»
28	Rovigo.	»	»	»	»	90 »	»
29	Salerne.	»	»	»	»	»	»
30	Turin	1,686 »	1,653 54	1,831 48	2,370 »	2,400 »	2,730 »
31	Venise	»	200 »	300 »	300 »	450 »	450 »
	Total.	11,301 90	12,240 05	16,199 81	16,226 44	14,078 19	11,608 79

moyens économiques et des résultats obtenus, de 1890 à 1895.

LES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE							LIBÉRÉS						
EN SOUSCRIPTIONS.							ADMIS AU PATRONAGE.						
1890	1891	1892	1893	1894	1895	1890	1891	1892	1893	1894	1895	Total.	
»	392 »	300 »	300 »	200 »	210 »	»	2	3	7	11	7	30	
»	338 »	548 »	400 »	»	»	»	»	2	»	»	»	2	
»	»	»	»	»	»	2	6	7	6	5	6	32	
210 »	195 »	155 »	165 »	175 »	175 »	16	25	19	12	9	8	89	
»	»	995 »	1,000 »	»	»	»	»	13	33	»	»	46	
»	»	»	1,248 71	»	»	»	»	6	»	»	»	6	
429 »	384 »	360 »	276 »	276 »	210 »	55	57	85	56	81	70	404	
687 »	799 »	799 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	400 »	815 03	1,487 03	»	»	»	3	»	»	»	»	3	
»	»	306 »	266 »	140 »	140 »	»	»	6	1	»	2	9	
414 »	415 76	1,267 »	170 »	200 »	120 »	16	14	21	22	72	59	224	
3,816 12	2,105 08	4,374 96	2,190 96	2,197 91	2,190 »	33	27	27	41	29	16	173	
»	500 »	»	»	»	»	»	9	»	»	»	»	9	
355 »	355 »	319 »	297 »	297 »	261 »	23	19	27	40	27	27	163	
»	»	»	»	»	»	49	49	51	40	70	66	325	
15,323 30	17,364 40	24,012 01	13,313 06	8,155 »	8,372 »	183	120	89	52	67	77	588	
1,065 »	402 50	1,176 44	»	»	»	»	2	»	»	»	»	2	
500 »	400 »	260 »	155 »	300 »	275 »	24	29	33	40	31	21	178	
1,603 »	1,100 »	1,636 »	974 »	966 »	835 96	55	45	79	101	86	61	427	
215 »	180 »	500 »	410 »	160 »	1,270 »	41	43	70	50	52	104	360	
148 50	»	1,130 41	2 350 »	»	»	»	19	26	35	14	12	106	
30 »	45 »	45 »	36 »	24 »	»	9	9	5	8	4	4	39	
1,146 »	»	173 »	750 »	729 »	774 »	55	»	36	»	38	49	178	
»	719 »	2,409 17	»	»	»	»	8	51	»	»	»	59	
»	346 »	84 »	102 »	»	»	»	3	»	1	3	10	17	
»	»	»	»	370 »	370 »	»	»	»	»	»	8	8	
1,800 »	960 »	»	»	»	»	17	55	15	27	40	57	211	
»	150 »	150 »	30 »	»	90 »	»	1	5	1	2	3	12	
440 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
4,770 »	4,600 »	1,743 »	1,624 »	1,700 »	1,700 »	20	19	30	58	25	48	200	
147 50	1,800 »	2,016 »	1,948 »	1,602 »	1,826 »	9	58	56	67	55	44	289	
32,599 42	33,950 74	45,574 02	29,492 76	17,491 91	18,818 96	607	622	782	698	721	759	4,189	

La protection de l'enfance moralement abandonnée, le plus grand, peut-être, des problèmes qui concernent la bienfaisance publique, se trouve bien mentionnée dans la législation italienne. Ainsi, d'après la loi du 17 juillet 1890, l'assistance des enfants délaissés serait confiée aux congrégations de charité et, par le décret du 19 novembre 1889, explicatif de la loi de sûreté publique, les mineurs de neuf ans seraient assimilés aux inhabiles au travail et devraient être recueillis dans des asiles. Mais en fait, cette protection est laissée presque exclusivement à l'initiative privée, d'autant plus que les congrégations de charité n'ont pas, en général, les moyens d'y pourvoir, et c'est ici que les Sociétés de patronage pourraient exercer une utile propagande, si leur action était plus favorisée et plus répandue.

Au contraire, un vif appel parti d'un Comité institué à Rome, dès 1894, afin de former une Société nationale de protection de l'enfance, n'eut presque aucune suite ; son programme comprenait l'institution de salles de maternité, des secours aux mères pauvres, la protection des enfants contre les mauvais traitements, la diffusion de l'hygiène infantile, etc.

Meilleur sort obtint à Milan, en 1895, une institution semblable, mais plus limitée dans ses buts ; aussi, bien que fondée sous le titre d'Association nationale pour la défense de l'enfance abandonnée, elle revêtit bientôt un caractère de bienfaisance locale, se proposant de soustraire les garçons et filles à l'abandon et à l'oisiveté, en les recueillant dans des asiles, d'assister les parents pauvres et de provoquer la punition des coupables, ayant, à cet effet, un bureau gratuit de consultations légales, etc.

L'Association jouit d'un capital de fondation de dix mille livres environ, outre de nombreuses souscriptions annuelles, et se propose d'étendre toujours son œuvre, profitant pour ses placements du *Pio Istituto dei figli della provvidenza*, admirable exemple de charité éducative.

Une autre Association, à côté de celle-ci, bien que plus modeste dans son programme, existe à Milan ; on pourrait l'appeler complémentaire de l'instruction obligatoire, car elle s'occupe, en effet, de soustraire aux rues les petits garçons pauvres à leur sortie de l'école, en les rendant à leurs parents au soir, après avoir soigné l'hygiène du corps et de l'esprit dans ses *Educatorii gratuiti*, distribués dans neuf quartiers de la ville.

C'est la *Scuola e Famiglia*, fondée en 1893. Elle pourvoit à plus

de mille deux cents enfants, qui donneraient autrement au trottoir autant de petits vagabonds et peut-être des délinquants précoces ; cette Société va, à présent, s'occuper aussi du problème, tout-à-fait d'actualité, de la réfection scolaire.

Les dépenses annuelles atteignent plus de 32 mille livres et la Société ne dispose que d'un revenu fixe de 1,960 livres, auquel s'ajoutent les contributions des associés, 5,500 livres ; pour le reste il faut calculer sur l'inépuisable charité de la ville.

La *Scuola e Famiglia* vient d'être reproduite, avec le même titre, à Turin, par un Comité dernièrement constitué dans ce but.

Une Société de protection des enfants, fondée en 1891, existe aussi à Vérone. Le modeste capital de fondation de vingt mille livres et le revenu annuel des actions permettent à peine d'appliquer une partie du programme, qui comprend le patronage des enfants délaissés ou maltraités, qui n'ont pas dépassé, en règle générale, la quatorzième année.

La Société pourvoit au placement des enfants et des filles dans les instituts locaux (parmi lesquels l'*Istituto per i fanciulli derelitti* se fait remarquer par sa direction éducative tout à fait moderne et rationnelle) et au maintien d'un *educatorio* pour les écoliers pauvres, sur le modèle des institutions semblables à Milan.

A Vicence, vient aussi de se constituer un patronage d'assistance pour les écoliers pauvres, afin de leur procurer vêtements, remèdes et nourriture.

Dans la ville voisine, Padoue, l'Association *Contro l'accatto - naggio*, de laquelle il y aura occasion de reparler à son tour, a fondé un hospice diurne pour les enfants vagabonds et mendiants, qui y trouvent l'apprentissage d'un métier dans les ateliers de la ville et, pendant les heures de repos, une surveillance suffisante, une bonne instruction éducative et une honnête éducation en commun.

Les résultats sont satisfaisants, bien que les minces ressources de l'Association forcent à limiter le bienfait à vingt-cinq enfants, qui réclament, pour chacun, une dépense de 60 centimes par jour.

Les efforts d'un riche philanthrope ont créé, à Florence, une institution qui se propose de réunir toutes les forces de la bienfaisance mondaine en faveur de l'enfance : c'est l'*Alleanza universale per l'Infanzia*, fondée le 2 février 1890, pour l'amélioration physique, matérielle et morale des enfants.

Elle appliqua son activité en organisant, dernièrement (octo-

bre 1896), un Congrès international où le patronage a été largement discuté et où il fut question d'une législation internationale qui puisse réunir toutes les nations dans le but de la protection de l'enfance, tout en respectant les droits de chacune, comme cela existe pour les conventions postales et pour le droit général d'extradition.

Cette tendance des Associations italiennes à diriger leur action en faveur de l'enfance au delà des frontières, ne devrait pas échapper à la Commission internationale des patronages : elle y trouvera encouragement et appui pour son œuvre, qui, évidemment, a déjà en Italie un terrain préparé et fécond.

Du reste, en dehors de l'action des patronages, mais dans la direction de leurs idées, un mouvement vraiment progressif se manifeste, en Italie, dans plusieurs institutions pour l'enfance abandonnée ou en danger moral, qui surgirent ou se perfectionnèrent dans les dernières années ; et on peut nommer, avec celles mentionnées plus haut, la « *Casa benefica per i derelitti* » à Turin, l'« *Istituto Coletti* » à Venise, la « *Casa d'istruzione e d'emenda* » à Palerme, l'« *Istituto Camerini-Rossi* » à Padoue, celui de la « *Sacra Famiglia* » à Rome, « *Turazza* » à Treviso, etc.

Ces instituts sont dus, pour la plupart, à des legs pieux ou à l'initiative des communes et des provinces et conservent leur autonomie : c'est ainsi que l'État, qui limite, en général, son action aux enfants coupables et ne songe presque nullement aux délaissés, doit, à l'occasion, avoir recours auxdits établissements, moyennant un prix de journée fixé d'avance, pour chacun des recueillis, en vertu d'un contrat.

La question de mendicité s'impose en Italie, bien plus qu'ailleurs, quoique le Code pénal (art. 453-456) punisse les mendiants non autorisés, et que la loi de sûreté publique oblige les communes à assurer une retraite aux vieillards et aux inhabiles au travail, du moins là où il y a des dépôts de mendicité. Malgré cela, soit par une coupable insouciance de l'autorité, soit par une fausse pitié de la part des citoyens, les mendiants se multiplient partout ; et, à côté du malheureux incapable de travailler, trop souvent se trouvent le vagabond et le vicieux.

Le remède qu'apportent les « *ricoveri* » dont plusieurs villes sont pourvues, est insuffisant ; et, il en est de même des Congrégations

de charité, généralement pauvres, ou bien renfermées dans les vieilles idées de charité aumonières. Aussi, au dernier Congrès national des œuvres pies à Gênes (novembre 1896), on formulait le vœu que le secours aux pauvres, moyennant le travail, fût substitué au système de l'aumône par les congrégations de charité.

Mais bien plus utile serait ici l'œuvre des Sociétés de patronage qui, grâce à l'admirable initiative privée, pourraient offrir les moyens de travailler aux indigents capables, recueillir les vieillards et les inhabiles, et favoriser en même temps la répression de l'oisiveté et du vagabondage. Malheureusement, elles font absolument défaut en Italie ; et c'est à peine si nous en pouvons signaler deux en action, à Padoue et à Florence. A Milan, un comité va, à présent seulement, se former dans ce but ; à Rome, dernièrement, trois commissions se sont réunies dans une seule, pour fonder une Société « *di assistenza pubblica mediante il lavoro e di prevenzione dell'accattonaggio* », société à laquelle la faveur du Gouvernement est assurée, et qui se propose, dans ses statuts, de régler la distribution des secours aux vrais indigents, et de procurer du travail à ceux qui se trouvent inoccupés. Cela, moyennant des « bons d'information et d'assistance », par le travail, à répartir entre les associés, l'institution d'une maison de travail, des bureaux d'information et de placement, etc.

A Padoue, l'Association « *Contro l'accattonaggio* », déjà mentionnée plus haut, qui fonctionne depuis 1890, pourvoit au travail des inoccupés, par un bureau de placement, un atelier de scierie de bois pour les hommes ; aux femmes, elle confie du linge, pour travailler dans leurs maisons.

Elle se propose aussi de favoriser l'épargne, avec la fondation d'une caisse pour les petits loyers et de nourrir et loger dans les asiles de nuit, les pauvres, dans le cas de nécessité ou d'incapacité au travail.

Le budget de l'association présentait, en 1895, un actif de 39,305-08 livres, contre un passif de 15,806-21 livres.

Une organisation presque identique régit la Société « *Per la prevenzione e la repressione dell'accattonaggio mediante il lavoro* » de Florence, fondée en 1895, qui, pendant l'année 1895, put donner du travail aux pauvres, pour un total de 45,003-88 livres, soit dans ses ateliers, où les hommes travaillent à des objets en bois, en carton, en paille, etc., soit en faisant confectionner aux femmes du linge, des broderies, etc. Elle occupe aussi des pauvres à la

recherche des paperasses qui, dans la même année, valut à la Société un profit de 275-33 livres, au net.

Comme on voit, la prévention de la mendicité laisse encore beaucoup à désirer en Italie; ni les maisons de travail fondées ou réformées par plusieurs communes, d'après une direction assez moderne, ni d'autres institutions d'un caractère préventif, telles que les asiles de nuit et les cuisines économiques qui, à Turin, à Milan, à Venise, à Rome, surgirent dans les dernières années, ne sont suffisantes pour résoudre l'important problème.

*
*

Il reste plus encore à faire en Italie, pour ce qui concerne le patronage des aliénés, des épileptiques, etc. : il y manque, surtout, une loi pour régler la matière, puisque un projet, préparé depuis quelques années, n'a pu, jusqu'ici, arriver en discussion au Parlement, à cause des vicissitudes de la politique.

Une enquête ordonnée, en 1891, par le Ministre de l'Intérieur relevait les avantages du patronage familial pour les aliénés, c'est-à-dire le placement des malades tranquilles chez leur propre famille ou à la campagne, moyennant des subsides. Ce système, pratiqué avec si grand succès à Gheel en Belgique, et si chaleureusement recommandé par le Congrès d'assistance publique à Paris, en 1889, est adopté à Bergame, Reggio, Modène, Pérouse et en quelques villes de la Toscane : mais il n'est question que d'une mesure administrative et nullement du patronage proprement dit. La véritable œuvre de protection, n'existe qu'à Milan, par la Société « *Di patrocinio dei pazzi poveri dimessi del manicomio* » qui jouit d'un patrimoine de presque 300 mille livres, et arrive à placer une centaine d'aliénés par an, à peu près.

Les sourds-muets et les aveugles pauvres ne trouvent pas plus de secours en Italie. Il y a, il est vrai, pour ces malheureux, de très bons instituts, organisés d'après les dernières données de la science : tels sont, pour les sourds-muets, les asiles de Palerme, Gênes, Milan, Turin, Lodi, Vérone, etc.; et, pour les aveugles, ceux de Padoue (fondé en 1839), Milan, Florence, Naples, Bologne, Palerme, Rome, etc. Mais, ils sont sous la dépendance des communes ou des provinces, ou bien érigés en œuvres pies autonomes. Aucune disposition légale ne met à charge des administrations communales ou provinciales les pauvres délaissés, obligés bien

souvent, par la misère ou la cupidité des parents, à mendier dans les rues.

Le seul vrai patronage pour les sourds-muets qui s'exerce en Italie, est celui de la *Commissione promotrice dell' educazione dei sordo-muti poveri di campagna*, qui préside à l'administration du florissant institut, qui porte ce nom et qui, au 31 décembre 1895, jouissait d'un patrimoine de 2,454,087-80 livres. La Commission développe son action de patronage sur ses élèves, lorsque leur éducation est accomplie, en s'occupant de leur maintien auprès de leurs familles, s'ils sont pauvres, et même de leur instruction et moralité, grâce à une bibliothèque appropriée, et à une active correspondance de la part de la direction.

Le patronage devrait aussi s'effectuer envers les petits sourds-muets, avant leur éducation; mais les ressources de l'institution, qui ne peut assigner à cette branche de sa bienfaisante action qu'un revenu annuel de 5,000 livres environ, ne permettent pas qu'elle se développe autant qu'il serait désirable.

Toutefois la Commission espère dans l'aide de l'*Associazione benefica cattolica per i sordo-parlanti in Italia*, créée en 1895, par un Comité de Milan, dans le but de fédérer toutes les directions des instituts de sourds-muets. Mais l'œuvre de cette Association est trop récente encore, pour pouvoir donner des résultats bien remarquables.

De même pour les aveugles, il n'y a qu'une Société de patronage à Florence, où l'association « *Nicolo Tommasèo* », fondée en 1875 par un aveugle de grand talent, a établi des salles de travail très appréciées pour les aveugles adultes, pendant que les enfants sont recueillis ailleurs par la charité de la ville.

Les produits des ateliers, paniers, brosses, chaises en paille, etc., sont vendus, sans aucune retenue en sa faveur, par la Société, qui pourvoit aussi au placement des aveugles pauvres dans des instituts, et cherche, en plus, à en soigner l'instruction, par des publications spéciales, des livres à distribuer, etc.

Elle reçoit aussi, moyennant un prix de journée, des aveugles pauvres, placés par les communes, pour l'apprentissage d'un métier, et possède une caisse de retraite pour les malades et pour les vieillards.

Les ressources de l'Association proviennent de nombreuses souscriptions, des subsides de la municipalité et d'une contribution annuelle, accordée par le Gouvernement.

Elle se réunit, en 1893, à l'autre Société de patronage « Margherita », de Florence aussi, qui se propose l'assistance nationale des aveugles et a fondé des sections à Rome, Padoue, Naples, afin de secourir et placer les aveugles, de leur procurer du travail, de favoriser leur instruction, par des publications, etc. En 1895, le capital de cette Société était de 5,803,11 livres et la dépense de 2,005,33 livres.

* * *

Il me reste peu à ajouter à l'égard d'une des formes plus utiles du patronage, qui est en même temps, un puissant moyen de prévention contre le crime : c'est-à-dire, les Sociétés contre l'alcoolisme, qui font absolument défaut en Italie. Cela, peut-être, parce que la question y est moins urgente qu'en Suisse, en France et dans les pays du Nord. En effet, les populations italiennes, surtout dans les régions du Sud et dans les îles, se maintiennent dans une relative tempérance ; et s'il y a quelqu'exception à faire, c'est pour les grandes villes et les centres ouvriers.

A Milan seulement un patronage de tempérance existe depuis quelques années. Mais il s'est borné jusqu'ici à instituer une prime de 1,000 liras pour le meilleur ouvrage de propagande populaire contre les boissons alcooliques.

Si l'on pense, toutefois, que l'on voit les cabarets se multiplier en Italie, de jour en jour, et les crimes, qui trop souvent y ont leur source, augmenter de même, au point que le législateur a cru nécessaire de punir l'ivrognerie, pour elle-même, comme une contravention (articles 488 et 489 du nouveau Code pénal), il est juste de se demander s'il ne serait pas mieux de prévenir le mal, pendant qu'il est encore à son début ; et cela, en ayant recours au patronage qui, dans ce champ aussi, donne ailleurs de si bons résultats, et à l'aide duquel des dangers bien plus sérieux seraient écartés pour l'avenir.

RODOLPHE LASCHI, avocat.

Vérone (Italie), novembre 1896.

BRUXELLES. — J. GOEMAERE, IMP. DU ROI,
rue de la Limite, 21.
